
**Marquages et déclarations
environnementaux — Autodéclarations
environnementales (Étiquetage de type II)**

*Environmental labels and declarations — Self-declared environmental
claims (Type II environmental labelling)*

iTeh STANDARD PREVIEW
(standards.iteh.ai)

ISO 14021:1999

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/1c076fc1-aa7a-4047-b396-83ca404a381b/iso-14021-1999>



Sommaire

1 Domaine d'application	1
2 Références normatives	1
3 Termes et définitions.....	1
4 Objectif des autodéclarations environnementales.....	3
5 Exigences s'appliquant à toutes les autodéclarations environnementales	4
6 Exigences d'évaluation et de vérification des déclarations	7
7 Exigences particulières relatives aux déclarations sélectionnées.....	9
Annexe A (informative) Représentation schématique simplifiée du système de recyclage.....	20
Bibliographie.....	21

ISO 14021:1999
<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/1c076fc1-aa7a-4047-b396-83ca404a381b/iso-14021-1999>

© ISO 1999

Droits de reproduction réservés. Sauf prescription différente, aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'éditeur.

Organisation internationale de normalisation
Case postale 56 • CH-1211 Genève 20 • Suisse
Internet iso@iso.ch

Imprimé en Suisse

Avant-propos

L'ISO (Organisation internationale de normalisation) est une fédération mondiale d'organismes nationaux de normalisation (comités membres de l'ISO). L'élaboration des Normes internationales est en général confiée aux comités techniques de l'ISO. Chaque comité membre intéressé par une étude a le droit de faire partie du comité technique créé à cet effet. Les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, en liaison avec l'ISO participent également aux travaux. L'ISO collabore étroitement avec la Commission électrotechnique internationale (CEI) en ce qui concerne la normalisation électrotechnique.

Les Normes internationales sont rédigées conformément aux règles données dans les Directives ISO/CEI, Partie 3.

Les projets de Normes internationales adoptés par les comités techniques sont soumis aux comités membres pour vote. Leur publication comme Normes internationales requiert l'approbation de 75 % au moins des comités membres votants.

La Norme internationale ISO 14021 a été élaborée par le comité technique ISO/TC 207, *Management environnemental*, sous-comité SC 3, *Étiquetage environnemental*.

L'annexe A de la présente Norme internationale est donnée uniquement à titre d'information.

iTeh STANDARD PREVIEW (standards.iteh.ai)

ISO 14021:1999

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/1c076fc1-aa7a-4047-b396-83ca404a381b/iso-14021-1999>

Introduction

La prolifération des déclarations environnementales a entraîné le besoin d'élaboration des normes d'étiquetage environnemental nécessitant la prise en compte de tous les aspects appropriés du cycle de vie du produit, lorsque ces déclarations sont développées.

Les autodéclarations environnementales peuvent être effectuées par des fabricants, des importateurs, des distributeurs, des détaillants ou toute autre entité susceptible de tirer profit de ces déclarations. Les déclarations environnementales à propos de produits peuvent prendre la forme d'affirmation, de symboles ou de graphiques sur des étiquettes de produit ou d'emballage, ou sur de la documentation relative à des produits, des bulletins techniques, des publications, de la publicité, du télémarketing, ainsi que des supports numériques ou électroniques, tels que Internet.

La garantie de fiabilité est essentielle pour les autodéclarations environnementales. Il est important de procéder correctement à la vérification pour éviter les effets négatifs sur le marché tels que les entraves aux échanges commerciaux ou la concurrence déloyale, susceptibles d'apparaître suite à des déclarations environnementales non fiables et mensongères. Il convient que la méthodologie d'évaluation utilisée par les personnes qui présentent les déclarations environnementales soit claire, transparente, scientifiquement solide et documentée de telle sorte que toute personne qui achète, ou tout acheteur potentiel des produits concernés, puisse être assuré de la validité des déclarations.

iTeh STANDARD PREVIEW (standards.iteh.ai)

ISO 14021:1999

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/1c076fc1-aa7a-4047-b396-83ca404a381b/iso-14021-1999>

Marquages et déclarations environnementaux — Autodéclarations environnementales (Étiquetage de type II)

1 Domaine d'application

La présente Norme internationale spécifie les exigences relatives aux autodéclarations environnementales, y compris les affirmations, symboles et graphiques qui concernent les produits. Elle décrit en outre les termes choisis, couramment utilisés dans les déclarations environnementales et donne des conditions à leur utilisation. La présente Norme internationale décrit également une méthodologie générale d'évaluation et de vérification pour les autodéclarations environnementales ainsi que des méthodes spécifiques d'évaluation et de vérification des déclarations sélectionnées.

La présente Norme internationale n'empêche, n'annule ni ne modifie en aucune façon les informations, les déclarations ou l'étiquetage relatif à l'environnement ou toutes autres exigences réglementaires.

2 Références normatives

Les documents normatifs suivants contiennent des dispositions qui, par suite de la référence qui y est faite, constituent des dispositions valables pour la présente Norme internationale. Pour les références datées, les amendements ultérieurs ou les révisions de ces publications ne s'appliquent pas. Toutefois, les parties prenantes aux accords fondés sur la présente Norme internationale sont invitées à rechercher la possibilité d'appliquer les éditions les plus récentes des documents normatifs indiqués ci-après. Pour les références non datées, la dernière édition du document normatif en référence s'applique. Les membres de la CEI et de l'ISO possèdent le registre des Normes internationales en vigueur à un moment donné.

ISO 7000, *Symboles graphiques utilisables sur le matériel — Index et tableau synoptique.*

ISO 14020:1998, *Étiquettes et déclarations environnementales — Principes généraux.*

3 Termes et définitions

Pour les besoins de la présente Norme internationale, les termes et définitions suivants s'appliquent.

3.1 Termes généraux

3.1.1 coproduit

l'un quelconque de deux produits ou plus issus du même procédé élémentaire

[ISO 14041:1998]

3.1.2 aspect environnemental

élément des activités ou des produits d'un organisme susceptibles d'interactions avec l'environnement

3.1.3 déclaration environnementale

affirmation, symbole ou graphique qui indique un aspect environnemental d'un produit, d'un composant ou d'un emballage

NOTE Une déclaration environnementale peut apparaître sur les étiquettes du produit ou de l'emballage, sous forme de documentation relative au produit, de bulletins techniques, de publications, de publicité, de télémarketing ainsi que par le biais de supports numériques ou électroniques tels que Internet.

3.1.4 vérification de déclaration environnementale

confirmation de la validité d'une déclaration environnementale en utilisant les critères et les procédures prédéterminés spécifiques avec la garantie de la fiabilité des données

3.1.5 impact environnemental

toute modification de l'environnement, négative ou bénéfique, résultant entièrement ou partiellement des activités ou des produits d'un organisme

3.1.6 déclaration explicative

toute explication nécessaire pour qu'une déclaration environnementale puisse être correctement comprise par un acheteur, un acheteur potentiel ou un utilisateur du produit

3.1.7 unité fonctionnelle

performance quantifiée d'un système de produits destinée à être utilisée comme unité de référence dans une analyse du cycle de vie

iTeh STANDARD PREVIEW
(standards.iteh.ai)

[ISO 14040:1997]

[ISO 14021:1999](https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/1c076fc1-aa7a-4047-b396-83ca404a381b/iso-14021-1999)

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/1c076fc1-aa7a-4047-b396-83ca404a381b/iso-14021-1999>

3.1.8 cycle de vie

phases consécutives et liées d'un système de produits, de l'acquisition des matières premières ou de la génération des ressources naturelles à son élimination finale

[ISO 14040:1997]

3.1.9 identification des matériaux

termes, nombres ou symboles utilisés pour désigner la composition des composants d'un produit ou d'un emballage

NOTE 1 Un symbole d'identification des matériaux n'est pas considéré comme une déclaration environnementale.

NOTE 2 Des exemples de Normes internationales, de normes nationales et de publications industrielles traitant des symboles d'identification des matériaux sont donnés dans la Bibliographie (références [4] à [7]).

3.1.10 emballage

matériau utilisé pour protéger ou contenir un produit pendant le transport, le stockage, la commercialisation ou l'utilisation

NOTE Pour les besoins de la présente Norme internationale, le terme «emballage» inclut tout article qui est physiquement relié à, ou compris avec, un produit ou son conteneur aux fins de commercialiser le produit ou de communiquer des informations à son sujet.

3.1.11 produit

tout bien ou service

3.1.12**déclaration environnementale restreinte**

déclaration environnementale qui est accompagnée d'une explication décrivant les limites de l'affirmation

3.1.13**autodéclaration environnementale**

déclaration environnementale effectuée sans certification par une tierce partie indépendante, par des fabricants, des importateurs, des distributeurs, des détaillants ou toute autre entité susceptible de tirer profit de cette déclaration

3.1.14**aptitude à l'évolution**

caractéristique d'un produit permettant une amélioration ou un remplacement indépendants de ses modules ou de ses éléments sans devoir être remplacé dans son intégralité

3.1.15**déchet**

tout bien pour lequel le producteur ou le détenteur n'a pas d'autre utilisation et qui est éliminé ou disséminé dans l'environnement

3.2 Termes sélectionnés couramment utilisés dans les autodéclarations environnementales

Les exigences concernant l'utilisation des termes énumérés ci-après, dans le contexte d'établissement des déclarations environnementales, sont données dans l'article 7.

Compostable

7.2.1

Dégradable

7.3.1

Conçu pour être désassemblé

7.4.1

Allongement de la durée de vie d'un produit

7.5.1

Énergie récupérée

7.6.1

Recyclable

7.7.1

Contenu recyclé

7.8.1.1 a)

Matériau «préconsommateur»

7.8.1.1 a) 1)

Matériau «postconsommateur»

7.8.1.1 a) 2)

Matériau recyclé

7.8.1.1 b)

Matériau récupéré [pour valorisation]

7.8.1.1 c)

Consommation réduite d'énergie

7.9.1

Utilisation réduite des ressources

7.10.1

Consommation réduite d'eau

7.11.1

Réutilisable

7.12.1.1

Rechargeable

7.12.1.2

Réduction des déchets

7.13.1

4 Objectif des autodéclarations environnementales

Le but global des déclarations et marquages environnementaux est, par la communication d'informations vérifiables et exactes n'étant pas de nature à induire en erreur sur les aspects environnementaux des produits, d'encourager la demande et la fourniture de ces produits qui sollicitent moins l'environnement et de ce fait, de stimuler le potentiel pour une amélioration continue de l'environnement, commandée par le marché.

L'objectif de la présente Norme internationale est d'harmoniser l'utilisation des autodéclarations environnementales. Les bénéfices attendus sont:

- a) des déclarations environnementales précises et vérifiables, ne pouvant être mal interprétées;
- b) un potentiel accru pour que les forces du marché stimulent les améliorations relatives à l'environnement dans la production, les procédés et les produits;
- c) la prévention ou la minimisation des déclarations douteuses;
- d) la réduction de la confusion sur le marché;
- e) la facilitation du commerce international; et
- f) une opportunité plus grande pour les acheteurs, les acheteurs potentiels et les utilisateurs du produit de faire des choix mieux informés.

5 Exigences s'appliquant à toutes les autodéclarations environnementales

5.1 Généralités

Les exigences établies à l'article 5 s'appliquent à toute autodéclaration environnementale faite par un déclarant, quelle soit l'une des déclarations sélectionnées mentionnées à l'article 7 ou toute autre déclaration environnementale.

5.2 Relation avec l'ISO 14020

Outre les exigences de la présente Norme internationale, les principes établis dans l'ISO 14020 s'appliquent. Lorsque la présente Norme internationale fournit, **d'avantage** d'exigences spécifiques que l'ISO 14020, ces exigences spécifiques doivent être remplies.

5.3 Déclarations vagues ou imprécises

Il ne faut pas faire de déclaration environnementale vague ou imprécise ou qui implique de façon générale qu'un produit est bénéfique ou inoffensif du point de vue de l'environnement. Par conséquent, les déclarations environnementales telles que «soucieux de l'environnement», «respectueux de l'environnement», «respectueux de la planète», «non polluant», «vert», «ami de la nature» et «protège la couche d'ozone» ne doivent pas être utilisées.

NOTE Cette liste donnée à titre indicatif n'est pas exhaustive.

5.4 Déclarations de type «sans ...»

Une déclaration environnementale du type «sans ...» ne doit être effectuée que lorsque le niveau de la substance spécifiée n'est pas plus important que celui qui serait trouvé comme trace ou «bruit de fond» reconnu.

NOTE Il convient d'attirer l'attention sur les exigences de 5.7 k) et 5.7 p).

5.5 Déclarations relatives au développement durable

Les concepts qu'implique la notion de développement durable sont éminemment complexes et encore à l'étude. À l'heure actuelle, il n'existe pas de méthodes définies de mesure du développement durable ou de confirmation de son obtention. Par conséquent, aucune déclaration relative au développement durable ne peut être effectuée.

5.6 Utilisation de déclarations explicatives

Les autodéclarations environnementales doivent être accompagnées d'une déclaration explicative lorsque la déclaration seule est susceptible de prêter à confusion. Une déclaration environnementale doit être effectuée sans accompagnement d'une déclaration explicative uniquement lorsqu'elle est valable dans toutes les circonstances envisageables sans limitation aucune.

5.7 Exigences particulières

Les autodéclarations environnementales et toutes déclarations explicatives sont soumises à toutes les exigences du présent paragraphe. Ce type de déclaration incluant toute déclaration explicative :

- a) doit être précise et ne doit pas être de nature à induire en erreur;
 - b) doit être étayée et vérifiée;
 - c) doit être adaptée au produit en question et utilisée uniquement dans un contexte ou une disposition appropriés;
 - d) doit être présentée de manière qui indique clairement si la déclaration s'applique au produit complet, ou uniquement à un composant ou à un emballage de produit ou à un élément d'un service;
 - e) doit être spécifique quant à l'aspect environnemental ou à l'amélioration environnementale faisant l'objet de la déclaration;
 - f) ne doit pas être présentée avec des terminologies différentes, donnant lieu dès lors à supposer des avantages multiples pour une seule modification environnementale;
 - g) ne doit pas être susceptible d'entraîner une mauvaise interprétation;
 - h) doit être vraie non seulement en ce qui concerne le produit fini, mais elle doit également tenir compte de tous les aspects significatifs du cycle de vie du produit afin d'identifier le potentiel d'augmentation d'un impact suite à la diminution d'un autre;
https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/1c076fc1-aa7a-4047-b396-83ca404a381b/iso-14021-1999
- NOTE Cela ne signifie pas nécessairement qu'il convient de réaliser une analyse du cycle de vie.
- i) doit être présentée d'une manière qui n'implique pas que le produit est garanti ou certifié par une tierce partie indépendante lorsque tel n'est pas le cas;
 - j) ne doit pas, directement ou implicitement, suggérer une amélioration de l'environnement qui n'existe pas et ne doit pas exagérer l'avantage environnemental d'un aspect du produit concerné par l'affirmation;
 - k) même si elle est littéralement vraie, elle ne doit pas être présentée si elle est susceptible d'être mal interprétée par les acheteurs ou si elle est trompeuse par omission de faits utiles;
 - l) doit concerner seulement un avantage pour l'environnement qui existe ou est fortement probable pendant la durée de vie du produit;
 - m) doit être présentée d'une manière qui indique clairement qu'il convient que la déclaration environnementale et la déclaration explicative qui l'accompagne soient lues ensemble. La déclaration explicative doit avoir une dimension raisonnable et être située à une relative proximité de la déclaration environnementale qu'elle accompagne;
 - n) doit, lorsqu'une déclaration comparative de supériorité ou d'amélioration de l'environnement est effectuée, être spécifique et fournir une base de comparaison claire. En particulier, la déclaration environnementale doit être fondée sur une amélioration significative récente;
 - o) ne doit pas, lorsqu'elle est fondée sur un aspect préexistant mais non divulgué auparavant, être présentée d'une manière qui entraîne les acheteurs, les acheteurs potentiels et les utilisateurs du produit à penser qu'elle se fonde sur une modification récente du produit ou du procédé;

- p) ne doit pas être présentée sur la base de l'absence d'ingrédients ou de caractéristiques qui n'ont jamais été associés à cette catégorie de produit;
- q) doit être réévaluée et mise à jour si nécessaire afin de refléter les modifications technologiques, des produits concurrents ou autres circonstances susceptibles d'affecter la véracité de la déclaration; et
- r) doit correspondre à la zone dans laquelle l'impact sur l'environnement correspondant se produit.

NOTE Une déclaration relative à un procédé peut être présentée où que ce soit, dans la mesure où l'impact sur l'environnement se produit dans la zone où le procédé de production est situé. La dimension de la zone sera déterminée par la nature de l'impact.

5.8 Utilisation de symboles pour les déclarations environnementales

5.8.1 Dans le cas d'une autodéclaration environnementale l'utilisation d'un symbole est facultative.

5.8.2 Il convient que les symboles utilisés pour effectuer une déclaration environnementale soient simples, facilement reproductibles et que leur position et leur taille leur permettent de s'adapter au produit auquel le symbole est susceptible de s'appliquer.

5.8.3 Il est recommandé que les symboles utilisés pour un type de déclaration environnementale soient facilement reconnaissables des autres symboles, y compris les symboles utilisés pour les autres déclarations environnementales.

5.8.4 Un symbole utilisé pour exprimer la mise en application d'un système de management de l'environnement ne doit pas être utilisé de sorte qu'il puisse être interprété de manière erronée comme un symbole environnemental indiquant les aspects environnementaux d'un produit.

5.8.5 Les objets naturels doivent être utilisés uniquement lorsqu'il y a un lien direct et vérifiable entre l'objet et l'avantage issu de la déclaration.

NOTE L'utilisation du même symbole présente de nombreux avantages quant à l'indication du même aspect environnemental pour des produits concurrents. Avec le développement de nouveaux symboles, les personnes qui présentent les déclarations environnementales sont invitées à adopter une méthode cohérente et à utiliser le même symbole pour indiquer le même aspect environnemental décrit par d'autres symboles. Lors du choix d'un nouveau symbole, il convient de veiller à ne pas violer les droits de la propriété intellectuelle (par exemple dessins déposés) des tierces parties.

5.9 Autres informations ou déclarations

5.9.1 Des termes, nombres ou symboles peuvent être utilisés outre les symboles environnementaux pour communiquer les informations telles que l'identification des matériaux, les instructions d'élimination ou les avertissements contre les dangers.

5.9.2 Les termes, nombres ou symboles utilisés pour les déclarations non environnementales ne doivent pas être utilisés d'une manière qui puisse être mal interprétée au moment de la formulation d'une déclaration environnementale.

5.9.3 Le symbole environnemental décrit en 5.10 ne doit pas être modifié pour pouvoir être associé à la position particulière de la marque, de l'entreprise ou de la profession.

5.10 Symboles particuliers

5.10.1 Généralités

Le choix des symboles particuliers pour la présente Norme internationale est fondé sur leur large utilisation ou leur reconnaissance actuelle. Cela ne signifie pas que les déclarations environnementales représentées par ces symboles soient supérieures aux autres déclarations environnementales. Pour le moment seule la boucle de Möbius est incluse. Les autres symboles particuliers non fournis par la présente Norme internationale seront présentés le moment venu.

5.10.2 Boucle de Möbius

5.10.2.1 La boucle de Möbius est un symbole présenté sous forme de trois flèches courbes formant un triangle. Lorsque cette boucle est utilisée pour effectuer une déclaration environnementale, le dessin doit être conforme aux exigences de représentation graphique de l'ISO 7000, symbole 1135. Il convient, toutefois, que le contraste soit suffisant de sorte que le symbole soit clair et identifiable. Quelques exemples de la forme de la boucle de Möbius sont fournis à la Figure 1. L'article 7 fournit des exigences détaillées en ce qui concerne l'utilisation et l'application de la boucle de Möbius.

5.10.2.2 La boucle de Möbius peut s'appliquer au produit ou à son emballage. Lorsqu'il y a risque de confusion quant au fait de savoir si la boucle s'applique au produit ou à l'emballage, le symbole doit être accompagné d'une déclaration explicative.

5.10.2.3 Si l'on utilise un symbole pour les déclarations de contenu recyclable ou recyclé, alors ce symbole doit être la boucle de Möbius, soumise aux exigences de 7.7 et 7.8.

5.10.2.4 La boucle de Möbius doit être utilisée uniquement pour les déclarations de contenu recyclé et recyclable, comme décrit en 7.7 et 7.8.



Figure 1 — Exemples de boucle de Möbius

6 Exigences d'évaluation et de vérification des déclarations

6.1 Responsabilités du déclarant

Le déclarant doit être responsable de l'évaluation et de la fourniture des données nécessaires à la vérification des autodéclarations environnementales.

6.2 Fiabilité de la méthodologie d'évaluation

6.2.1 Avant d'effectuer la déclaration, des mesures d'évaluation doivent être mises en œuvre pour obtenir des résultats fiables et reproductibles nécessaires à la vérification de ladite déclaration.

6.2.2 L'évaluation doit être entièrement documentée et les documents doivent être conservés par le déclarant pour les besoins de divulgation des informations mentionnées en 6.5.2 pendant la période de commercialisation du produit, et pendant une période raisonnable ultérieure, compte tenu de la durée de vie du produit.

NOTE Pour les directives relatives à la reproductibilité et à la fiabilité, voir les références [8] à [11] dans la Bibliographie.

6.3 Évaluation des déclarations comparatives

6.3.1 Les déclarations comparatives doivent être évaluées par rapport:

- a) au procédé précédent de l'organisme;
- b) au produit précédent de l'organisme;
- c) à un autre procédé de l'organisme; ou
- d) à un autre produit de l'organisme.

La comparaison doit uniquement être faite:

- en utilisant une norme publiée ou une méthode d'essai reconnue (comme défini en 6.4); et
- par rapport aux produits comparables servant des fonctions similaires, fournis par le même producteur ou un producteur différent, actuellement ou récemment commercialisés sur le même marché.

6.3.2 Les déclarations comparatives impliquant les aspects environnementaux du cycle de vie du produit doivent être:

- a) quantifiées et calculées en utilisant les mêmes unités de mesure;
- b) fondées sur la même unité fonctionnelle; et
- c) calculées sur un intervalle de temps approprié, généralement 12 mois.

6.3.3 Les déclarations comparatives peuvent être fondées sur:

- a) des pourcentages, auquel cas il convient que les déclarations soient exprimées sous forme de différences absolues; ou

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/1c076fc1-aa7a-4047-b396-83ca404a381b/iso-14021-1999>

NOTE L'exemple suivant est fourni pour clarifier la manière dont les mesures relatives peuvent être utilisées.

Pour un changement de 10 % à 15 % de contenu recyclé, la différence absolue est 15 % – 10 % = 5 %, auquel cas une déclaration qui revendique un contenu recyclé supplémentaire de 5 % peut être effectuée. A contrario une déclaration d'une augmentation de 50 %, bien qu'exacte, serait de nature à induire en erreur.

- b) des valeurs absolues (mesurées), auquel cas il y a lieu de les exprimer comme amélioration relative.

NOTE L'exemple suivant est fourni pour clarifier la manière dont les mesures absolues peuvent être utilisées.

Pour une amélioration conduisant à l'obtention d'un produit ayant une durée de vie de 15 mois, au lieu des 10 mois précédents, la différence relative est

$$\frac{15 \text{ mois} - 10 \text{ mois}}{10 \text{ mois}} \times 100 = 50 \%,$$

auquel cas une déclaration revendiquant une durée de vie supérieure de 50 % peut être effectuée. Lorsque l'une des valeurs est nulle, il est recommandé d'utiliser la différence absolue.

6.3.4 Dans la mesure où il y a un risque important de confusion entre une déclaration absolue et une déclaration relative, il convient que la déclaration soit formulée de sorte qu'il apparaisse clairement qu'il s'agit d'une déclaration de différence absolue et non d'une déclaration de différence relative.

6.3.5 Les améliorations relatives à un produit et à son emballage doivent être indiquées séparément et ne doivent pas être cumulées.